



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

13 JUL. 2016

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Danielle RADIX

☎ : 04 72 61 37 81

✉ : danielle.radix@rhone.gouv.fr

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1993 modifié régissant le fonctionnement des activités de la société QUARON dans son établissement situé Zone Industrielle Nord, rue Grange Morin à ARNAS ;

VU le rapport du 9 mars 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 7 mars 2016 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'une visite de l'établissement d'ARNAS, exploité par la société QUARON a permis à l'inspection des installations classées de faire les constatations suivantes :

- l'exploitant n'a toujours pas répondu à ses obligations d'alerte et d'information des populations ;
- la société n'a pas soumis à l'approbation du préfet ses propositions pour l'information préalable de la population concernée par les risques encourus et les consignes à appliquer en cas d'accident et d'alerte des populations ;

CONSIDERANT ainsi que la société QUARON ne respecte pas les dispositions des articles 6.6.3 et 6.6.4 de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1993 modifié susvisé applicables à son établissement ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant qu'il prenne les dispositions nécessaires afin de se conformer aux articles 6.6.3 et 6.6.4 de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1993 modifié susvisé ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La société QUARON, rue Grange Morin, Zone Industrielle Nord à ARNAS, est mise en demeure de respecter, avant la mise en place des mesures techniques de maîtrise des risques prévues à l'article 6.7.4 de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1993 modifié susvisé, les dispositions de l'article 6.6.3 et des alinéas 2 et 3 de l'article 6.6.4 de l'arrêté précité.

Le délai fixé ci-dessus court à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de ARNAS,
- à l'exploitant.

Lyon, le **13 JUIL. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon



Denis BRUEL